



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5 mai 2014
(OR. fr)

9348/14

Dossier interinstitutionnel:
2011/0204 (COD)

CODEC 1195
JUSTCIV 116

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (AL)

1. Le 25 juillet 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 81, paragraphe 2, points a), e) et f) du TFUE ^{2 3 4}.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 avril 2012 ⁵.

¹ doc. 13260/11.

² Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le Royaume Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁵ JO C 191 du 29/06/2012, p. 57.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 15 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session³, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 34/14.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 8662/14.

³ L'unanimité est requise lors de l'adoption du règlement par le Conseil vu que la Commission a indiqué qu'elle ne peut accepter la modification de sa proposition que constitue la définition de créancier telle que libellée au point 6 de l'article 4.